



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES**

Subdivision Environnement Industriel,
et Ressources Minérales de la Vienne
1, Allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44. - Fax : 05.49.55.38.46
Mél : marlene.ollivier@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Saint-Benoît, le 6 juin 2008

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

CARRIERES IRIBARREN
86350 - USSON-Du-POITOU

Demande d'autorisation d'exploiter une
carrière de calcaire sur la commune de
VALDIVIENNE au lieu-dit "La Croix Pion"

Le 26 novembre 2007, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis, pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de concassage criblage sur la commune de VALDIVIENNE au lieu-dit "La Croix Pion", présentée par la SA CARRIERES IRIBARREN.

Cette demande a été jugée recevable le 26 juin 2007, après avoir été transmise une première fois par bordereau de la préfecture du 5 décembre 2006 et complétée le 24 avril 2007 par l'exploitant. Le dossier définitif nous a été transmis par bordereau du 8 juin 2007, suite à notre demande du 12 mars 2007.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512-25 du code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative, ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite " carrières".

I – PRESENTATION

I.1. Le demandeur

La SA CARRIERES IRIBARREN, dont le siège social est à USSON-Du-POITOU, a été créée en 1999 pour regrouper en une seule entité les carrières suivantes : une carrière de diorite exploitée par la Société Raymond IRIBARREN sur la commune de MOUTERRE Sur BLOURDE, une carrière de marne sur la commune de CHATEAU GARNIER exploitée par les Ets IRIBARREN et une carrière de dolomie sur la commune de PERSAC au nom de Raymond IRIBARREN.

La société est spécialisée dans l'exploitation de carrières et notamment dans la production d'amendements destinés à l'agriculture (marne et dolomie).

L'effectif est d'environ 40 personnes sur l'ensemble de ses sites d'activité. Deux personnes seront employées sur le site pour l'exploitation de la carrière et le fonctionnement de l'unité de traitement.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de ses activités.

I.2. Le site d'implantation

Les terrains concernés par le projet sont situés au sud-ouest du territoire communal de VALDIVIENNE au lieu-dit "La Croix Pion", en limite de la commune de FLEURE et à environ 350 m au nord de LHOMMAIZE.

Le site est limité au nord et à l'est par les bois de Fissoux et de Vaux, à l'ouest par le chemin rural de LHOMMAIZE et au sud par des terrains cultivés. L'altitude moyenne du site se situe à la cote 115 m NGF.

Les habitations les plus proches sont situées à 370 m au sud (La Raimondière), à 420 m à l'ouest (Literie) et à 850 m au sud-ouest (La Péroge), de l'emprise du site.

Le cours d'eau le plus proche est la Dive qui s'écoule à environ 3 km à l'Est Sud Est.

La superficie totale du site est de **14 ha 26 a environ**.

Les terrains concernés par la demande se situent sur les parcelles 174, 267 pp de la section cadastrale 57 C.

La commune de VALDIVIENNE ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme (à la date du dépôt du dossier). Les terrains du projet, classés en zone N, sont compatibles avec la carte communale en cours de validation présentée en enquête publique et approuvée par le conseil municipal.

Il n'existe pas de servitudes au titre des codes forestier et de la santé, au titre de la protection des monuments historiques. Il n'existe aucune contrainte archéologique connue sur l'emprise des terrains étudiés. Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou site d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le périmètre du projet, ni à proximité. Les terrains ne sont pas concernés par le lit mineur ou majeur de la Vienne. Le projet est compatible avec le SDAGE et avec le Schéma Départemental des Carrières.

Le site est traversé par une ligne électrique très haute tension (2x225 kV Bonneau-Valdivienne). Un seul pylône se trouve dans le périmètre du projet : en limite intérieure Ouest, l'autre pylône est situé en limite extérieure Est. Une distance de 15 m devra être maintenue entre le pied des pylônes et la limite d'extraction.

I.3 Les droits fonciers

La SA CARRIERES IRIBARREN possède la maîtrise foncière de l'intégralité de la superficie demandée par contrat de forage.

I.4 Le projet, ses caractéristiques

I.4.1. Nature de la demande

Le projet tel que présenté en enquête publique présente les caractéristiques suivantes :

- demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de VALDIVIENNE, au lieu-dit "La Croix Pion" pour alimenter les chantiers de travaux publics du secteur et le marché de l'amendement agricole,
- demande d'autorisation de mise en service d'une installation de traitement de matériaux fonctionnant à sec (unité de concassage-criblage de 350 KW).

A titre de la loi sur l'eau, trois déclarations sont faites :

- une déclaration concernant la création d'un puits non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines ;
- une déclaration concernant le prélèvement permanent issu d'un puits ou d'un ouvrage souterrain (point bas), par pompage ($< 100\,000\text{ m}^3/\text{an}$) ;
- une déclaration concernant le plan d'eau (point bas de la carrière : $0.1 < S < 0.5\text{ha}$).

La carrière se situera sur la parcelle 174 pp et sur la parcelle 267 pp sur une superficie exploitable de 10,5 ha. L'installation de traitement et les infrastructures (zone de stockage de granulats, bureau, vestiaires, sanitaires, bascule et à terme le hangar de stockage des matériaux fins) occuperont la parcelle 174 pp sur une surface d'environ 1,2 ha.

Deux emplois seront nécessaires au fonctionnement de la carrière et à l'installation de traitement des matériaux. Les heures de travail seront incluses dans la plage horaire de 7 h à 18 h du lundi au vendredi et exceptionnellement de 7 h à 20 h lors de gros chantiers.

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative
2510-1	Exploitation de carrière	180 000 t maxi/an	Autorisation	(d)
2515-1	Installation de concassage, criblage de produits minéraux	350 kW	Autorisation	(d)

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La durée d'autorisation sollicitée est de **30 ans**.

1.4.2. Nature du matériau extrait

Le matériau à extraire est du calcaire à grain fin (oolithique) déposé au cours du Secondaire correspondant à un gisement moyen de 40 à 60 m. Sa densité est de 2.

Au droit du projet, le gisement présente 2 caractéristiques :

- en surface, la fracturation naturelle (de 0 à 3-4 mètres) permet d'extraire à la pelle ;
- en dessous : le faciès plus massif nécessitera l'emploi d'explosifs.

L'épaisseur de la découverte sera de 0,3 m de terre végétale et argileuse.

1.4.3 Volume exploitable

Le volume de calcaire extrait sera de l'ordre de 83 500 m³ par an en moyenne soit 167 000 t. La production annuelle commercialisable sera de 150 000 t en moyenne et **180 000 t maximum**.

1.4.4 Conditions d'exploitation

L'extraction du calcaire sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, par tirs de mines (sauf pour les 3 ou 4 premiers mètres) et à l'aide d'engins mécaniques. Les travaux d'extraction comporteront des opérations de décapage des terrains, d'abattage de la roche, de reprise puis du traitement des matériaux. Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux.

L'extraction des calcaires progressera de 0,28 ha environ par an selon un sens sud-ouest/nord-est. Le projet prévoit un carreau de la carrière établi à la cote 85 m NGF avec création d'un point bas de 3 m de profondeur à 82 m NGF soit en période de hautes eaux 1 mètre en dessous de la nappe dans la partie Nord Est (83 m NGF) et 3 mètres dans la partie Sud Ouest (85 m NGF) du site.

La hauteur totale d'exploitation sera de 30 m en moyenne (25 m au sud-ouest et 35 m au nord-est) et elle n'excédera pas 35 m. Le gisement sera extrait en 2 ou 3 fronts. Les fronts seront séparés par des gradins de 15 à 20 m de largeur. A l'état final, ils se réduiront à 5 m de largeur.

Phasages :

L'exploitation sera conduite en 6 phases quinquennales d'une surface unitaire de l'ordre de 1,3 à 1,5 ha. La remise en état du carreau de la carrière ne pourra débuter que lorsqu'il aura été atteint. Les apports de matériaux inertes destinés au remblayage débuteront à partir de la 6^{ème} année d'exploitation du site.

I.5 Les inconvénients et moyens de prévention

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des inconvénients et moyens de prévention suivants :

I.5.1 Eau

- Eaux superficielles :

Le site se trouve en dehors de toute zone inondable et aucun fossé ou source ne se trouve sur l'emprise du projet.

Il n'y aura pas de rejet d'eau dans le réseau superficiel lié à l'exploitation de l'unité de concassage/criblage puisque ces opérations seront réalisées à sec.

Le site de la carrière n'est pas relié au réseau d'eau potable. Les sanitaires seront alimentés à partir du forage aménagé à proximité. Les eaux usées seront envoyées dans une fosse toutes eaux reliée à des drains d'épandage. Des bouteilles d'eau potable seront distribuées au personnel.

L'arrosage des pistes et le lavage des camions (aire aménagée) seront assurés soit par le pompage des eaux recueillies en point bas de la carrière, soit à partir du forage créé sur le site.

- Eaux souterraines :

Les eaux de ruissellement du site chargées de particules fines seront collectées au point bas aménagé sur le carreau de la carrière et pourront servir à l'arrosage des pistes. Le niveau de la nappe se situe à 85 m NGF environ, en hautes eaux, à l'angle Sud Ouest des terrains du projet. Le carreau de l'exploitation sera établi à la cote 85 m NGF.

En progressant vers le nord est, l'épaisseur de matériaux en place (entre le carreau et la nappe) augmentera progressivement.

Un forage sera réalisé pour l'alimentation en eau des infrastructures et des équipements (arrosage des pistes et lavage des camions, sanitaires...). Il captera la nappe supra-toarcienne (débit de 20 m³/h soit un prélèvement total de 60 000 à 100 000 m³/an, en intégrant les pompages dans le point bas en cas de besoins exceptionnels). Il sera équipé d'une pompe immergée, munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Une note de synthèse réalisée par un bureau d'études et validée par un hydrogéologue agréé sur l'incidence des prélèvements réalisés au niveau du forage a été jointe en annexe du dossier. Elle a conclu qu'en considérant les besoins de pointe estimés à 20 m³/h, aucune incidence susceptible de venir modifier l'état initial des eaux souterraines, des eaux superficielles ou des ouvrages captant la nappe supra toarcienne n'a été mise en évidence. A cet effet, aucune mesure compensatoire ou corrective ne s'avère nécessaire. Toutefois, un suivi piézométrique périodique pourra être mis en place pour suivre les variations de la nappe.

Le dépôt d'hydrocarbures (cuve aérienne de 25 000 litres) sera placé sur un bac de rétention étanche et bien dimensionnée. Le plein des engins et l'entretien courant, ainsi que le lavage des engins seront effectués au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. En cas de fuite accidentelle, des matériaux absorbants seraient utilisés et les matériaux souillés seraient orientés vers une installation classée autorisée à cet effet.

Les apports de matériaux inertes extérieurs au site feront l'objet d'une procédure d'admission. Un suivi qualitatif de la nappe sera effectué.

1.5.2 Paysage

Le site se situe dans un secteur vallonné et à flanc de colline. L'impact visuel se situera principalement dans un large quart Sud Ouest étendu jusqu'à la RN 147. Depuis l'Est Sud-Est, le projet est masqué en partie par le Bois de Vaux. L'impact paysager sera associé au changement de destination des terrains (passage des terres cultivées à des surfaces nues). L'implantation de bâtiments et d'infrastructures, et la présence du front supérieur d'exploitation auront également un impact sur le paysage. Cependant, la topographie générale du secteur ne sera pas modifiée, car l'exploitation de la carrière ne dépassera pas la ligne de crête et ne touchera pas les boisements.

A La Raimondière (2 habitations) et à La Péroge (1 habitation), en l'absence de mesures compensatoires, le site présentera un impact visuel et paysager fort.

Des aménagements seront réalisés pour limiter les impacts visuels et paysagers dès la première année d'exploitation : un merlon de terre paysagé sera créé sur les limites du site non protégées visuellement (Ouest et Sud). Ce merlon d'une hauteur de 5 mètres (avec une largeur de pied de 15 mètres) formera un redan sur le 1^{er} tiers de sa hauteur (environ 2 mètres au-dessus du sol) permettant l'implantation d'une haie arborée. Cette haie sera composée d'essences privilégiant les espèces pionnières locales. Le merlon sera abaissé au niveau du pylône à une hauteur d'environ 2 mètres.

1.5.3 Bruit

Les heures de travail seront incluses dans la plage horaire de 7 h à 18 h du lundi au vendredi (hors jours fériés). Exceptionnellement, en cas de gros chantier, le travail peut être effectué à l'intérieur de la plage 7h-20h.

Sans activité, le site de la Raimondière enregistre un niveau sonore de 47.5 dB(A) et celui de La Literie de 40.5 dB(A).

Sur la carrière, les estimations de mesures de bruit réalisées ont montré que les nuisances sonores sont essentiellement dues au travail de reprise du tout-venant abattu par la pelle et à la circulation du tombereau (64,5 dB).

Sur l'installation, les sources de bruit proviendront essentiellement du concassage des matériaux, des vibrations du crible et de la circulation des camions de livraison (82 dBA). L'installation de traitement serait à l'origine d'une émergence non conforme (10 à 15 dBA) au droit des habitations de La Raimondière et de La Literie situées respectivement à 370 m et 420 m du site, si aucune mesure compensatoire n'était prise.

La mise en place d'un merlon en limite d'emprise, dès l'obtention de l'autorisation, d'une hauteur de 5 m (pour une base de 15 m) planté d'une haie arbustive devra permettre de limiter la propagation du bruit vers l'extérieur (atténuation attendue de 8 à 10 dBA).

1.5.4 Emploi d'explosifs - vibrations

L'extraction du matériau sera réalisée par abattage à l'explosif. Ces explosifs seront fournis par une entreprise spécialisée qui en assurera la reprise et procédera aux mesures de vibrations. Il n'y aura pas de stockage d'explosifs sur le site. Il sera réalisé environ 24 tirs par an (1 tir toutes les deux semaines). La mise à feu sera réalisée à l'aide de détonateurs à tubes de transmission.

Le plan de tir sera adapté, si besoin, à proximité des pylônes soutenant la ligne THT afin d'éviter tout risque pour la stabilité de ces ouvrages.

L'abattage à l'explosif engendrera des vibrations du sol.

Lors de l'ouverture de la carrière et la réalisation de la piste d'accès au carreau, des mesures de vibrations seront réalisées au pied du pylône situé à l'Ouest pour définir le plan de tir adapté. Des mesures seront régulièrement réalisées au niveau des habitations les plus proches (hameau de la Raimondière et de la Literie). Les vitesses particulières estimées au niveau de ces habitations sont inférieures au seuil de 10 mm/s fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié (<1,8 mm/s à la Raimondière et <1,5 mm/s à La Literie).

Des mesures de sécurité seront mises en œuvre compte tenu de la présence éventuelle de promeneurs, d'agriculteurs, etc... sur les chemins ruraux de LHOMMAIZE et de La Literie.

Des dispositions seront également prises pour qu'il n'y ait pas de projections dues aux tirs de mines.

1.5.5 Air - Poussières

Les mesures compensatoires suivantes seront mises en place :

- Le marteau perforateur qui peut être une source importante d'émission de poussières sera équipé d'un récupérateur de poussières ;
- La circulation des camions se fera à vitesse réduite afin de limiter les envols liés au roulage. Par temps sec, les pistes seront arrosées régulièrement ;
- La haie qui sera plantée sur le merlon de 5 m de hauteur devra permettre de limiter les effets de déflation sur le site et les envols de particules fines à l'extérieur du site ;
- Dès que la production réalisée atteindra 150 000 t/an, un réseau de mesures de retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place avec une campagne annuelle ;
- A terme, les matériaux les plus fins destinés à l'amendement agricole seront acheminés par bandes transporteuses et stockés dans un hangar.

1.5.6 Evacuation des matériaux

Le trafic routier total (évacuation des produits finis, apports de matériaux inertes, approvisionnement du site) généré par la carrière sera au maximum de 70 passages de camions par jour.

L'itinéraire prévu par l'exploitant est le tracé sud : le chemin rural de LHOMMAIZE vers le sud, puis la voie communale n°4 à partir du calvaire de la Croix Pion jusqu'à la RN147 avec passage de la voie ferrée.

Pour éviter le franchissement du passage à niveau de la Collinière, deux alternatives au trajet principal ont été envisagées :

- alternative Nord : elle utilise le chemin communal de LHOMMAIZE pour rejoindre la RD 95 en direction de la D2 puis du bourg de FLEURE ;
- alternative Sud : cette variante s'appuie sur les aménagements de voirie prévus en accompagnement de la déviation de la RN147, avec notamment le passage de la voie ferrée sous la route nationale. A cet endroit, il serait également prévu que le réseau routier soit élargi jusqu'à la Plissonnière. Cette variante ne nécessiterait donc que le renforcement du chemin rural entre les lieux-dits de la Collinière et de la Plissonnière.

Pour répondre aux questions de sécurité posées par l'itinéraire principal, l'exploitant prévoit de prendre les mesures suivantes :

- en sortie de carrière, le chemin rural de LHOMMAIZE sera élargi sur les terrains du projet pour former une aire de croisement des camions entrant sur le site,
- le chemin rural sera enrobé de la sortie de la carrière jusqu'au carrefour de la Croix Pion,
- des panneaux de signalisations au carrefour de la Croix Pion et sur la VC4 seront mis en place,
- l'élargissement partiel de la voirie communale (VC4) jusqu'à la RN 147 (au lieu-dit "Les Brousses").

1.5.7 Déchets

Tous les déchets produits sur le site seront évacués vers les filières adaptées.

Les apports de matériaux inertes extérieurs utilisés pour le remblayage feront l'objet d'une procédure particulière (contrôle visuel avant déchargement et lors du chargement). Tous les matériaux susceptibles de présenter un risque pour la qualité des eaux ou des sols seront refusés. Une traçabilité des matériaux mis en remblai sur le site sera assurée (bordereau de suivi, registre, plan de localisation).

1.5.8 Emissions lumineuses

Les émissions lumineuses seront limitées aux phares des engins et aux projecteurs de l'installation de traitement en période de faible visibilité (matin et soir l'hiver, brouillard).

Compte tenu de l'encaissement naturel du chantier et de la présence des merlons situés en limites ouest et sud plantés d'une haie arborée, la gêne pour les riverains et les usagers de la voie communale devrait être limitée.

I.6 Les risques et moyens de prévention

Les risques présentés dans le dossier sont généralement liés à l'exploitation de la carrière et en particulier :

- l'incendie qui pourrait être provoqué par les installations électriques, les réserves d'huiles et d'hydrocarbures, les engins de chantier, la circulation des camions, le risque spécifiquement associé à la ligne THT qui survole le site,
- l'explosion liée à la présence d'explosifs sur le site, à la présence de la ligne THT,
- le risque de projections (lors de la mise en œuvre des produits explosifs),
- le risque d'affaissement des terrains limitrophes et à proximité du pylône de la ligne THT,
- le risque d'accident corporel.

Les mesures de protection contre l'incendie seront précisées dans le Plan de Sécurité Incendie (position du matériel d'extinction et de sauvetage). Les installations électriques seront suivies régulièrement par un organisme agréé.

Concernant la ligne THT, il sera respecté une distance minimale de 5 m entre les câbles de la ligne et les points hauts des installations avec notamment l'éloignement des installations de traitement et du hangar dès leur implantation et mis en place des portiques pour protéger les passages sous les points bas de la ligne en tant que de besoin.

Les mesures mises en œuvre pour lutter contre les risques de projections et d'explosion sont les suivantes : la vérification avant chaque mise à feu qu'aucune personne n'est présente, l'émission d'un signal sonore avant la mise à feu, la purge systématique des fronts abattus. Afin de s'assurer de l'absence de danger et de gêne, l'exploitant effectuera régulièrement des mesures de vibrations dans les environs du site et notamment au niveau des maisons. Il n'y aura pas de stockage d'explosifs sur le site. Une procédure rigoureuse sera suivie à chaque tir. Concernant la présence la ligne THT, l'amorçage sera réalisé par détonateur à tubes de transmission, pour éviter tout risque de départ non maîtrisé.

Concernant les risques d'affaissement des terrains limitrophes, la bande minimale réglementaire des 10 mètres en limite de site devra être respectée. Des mesures de vibrations seront réalisées à chaque fois que le plan de tir sera modifié de manière substantielle. Une distance de 15 mètres sera maintenue entre le front d'exploitation et le pied des pylônes.

Pour le risque d'accident corporel, l'accès au site sera interdit aux personnes non autorisées par la présence de merlons de clôtures et une signalisation appropriée. Pour les accidents liés au trafic routier, une signalisation sera mise en place. L'aménagement de la sortie du site sur le chemin rural de Lhommaize permettra le débouage des roues des camions.

I.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le dossier contient une notice rappelant les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

I.8 Les conditions de remise en état proposées

La remise en état consistera à restituer les terrains à leur vocation agricole initiale.

Compte tenu de la profondeur d'extraction (30 m), les travaux de remise en état ne pourront débuter qu'après avoir atteint la cote plancher et dégagé une surface suffisante sur le carreau, soit après la 5^{ème} année d'exploitation. Elle sera ensuite réalisée de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Des remblais inertes issus des chantiers de démolition (10 à 15 000 m³/an) et les stériles de scalpage issus du refus de l'installation (5% du tout venant) seront utilisés pour remblayer l'excavation créée sur une hauteur moyenne de 5 m (avec un minimum de 2 m à l'est).

A l'état final, le site se présentera sous la forme d'une aire cultivable bordée de fronts sécurisés d'une hauteur maximale de 15 m, séparés par une banquette réaménagée de 5 m. Le site aura été remblayé à la cote minimale moyenne de 90 m NGF (87 m NGF pour les points les plus bas).

L'installation de traitement et les infrastructures (bureau, pont bascule, hangar) seront démontées et évacuées.

Le point bas et le forage seront laissés en place pour assurer, en tant que de besoin, le suivi de la nappe (niveaux piézométriques et qualité).

La mise en sécurité du site sera assurée par le maintien du portail le long du chemin rural de LHOMMAIZE, des clôtures le long des bois de Vaux et de Fissoux, ainsi que des merlons boisés en limites ouest et sud réalisés en début d'exploitation.

I.9 Les garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004 sur la base d'une production moyenne de 150 000 tonnes par an et selon le phasage décrit. Etant donné la période de 30 ans d'exploitation, le montant des garanties financières est évalué pour 6 périodes quinquennales. Le montant ainsi évalué pour la première phase quinquennale atteint 78 790 € TTC (indice TP01 de février 2008 : 605.9).

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

II.1 Les avis des services

La Préfecture a consulté les services par courriers transmis le 9 août 2007.
(Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information).

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le 23 août 2007, le SDAP de la Vienne signale que ce dossier n'appelle aucune remarque ni objection de sa part au regard des intérêts de conservation du patrimoine.

Institut National des appellations d'origine

Par courrier en date du 31 août 2007, l'INAO nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette demande.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le 29 août 2007, le Service régional de l'archéologie a signalé à la Préfecture de la Vienne qu'aucun site archéologique n'a été recensé sur l'emprise du projet et l'informe de son intention de prescrire une opération d'archéologie préventive selon la réglementation en vigueur, étant donné l'importante superficie du projet.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Dans son rapport du 7 septembre 2007, le SDIS de la Vienne a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter. Ce rapport est accompagné, entre autre, de prescriptions en matière de défense extérieure contre l'incendie, de recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de sécurité incendie qui ont été transmises à l'exploitant.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne

Le 20 septembre 2007, la DDAF a donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la majeure partie des points cités et notamment de la conservation d'une réelle couche de protection au-dessus de la nappe. Les points suivants ont été évoqués :

Protection des eaux :

- Dans un but de protection de la nappe, la profondeur minimale d'exploitation ne doit pas être celle du niveau de la nappe en périodes de hautes eaux ; ce d'autant plus que des "inertes" seront disposés en fond de fouille dans le cadre de la remise en état. Il est donc souhaitable de limiter l'exploitation à une profondeur de 87 m NGF pour conserver une hauteur de protection de 2 m avec la nappe qui se situe à 85 m NGF maximum en périodes de hautes eaux ;

- Dans cette optique de protection des eaux, il n'est pas opportun de créer un point bas à une cote de 82 m NGF, sachant qu'il sera en contact direct avec la nappe ;
- pas d'observation particulière sur le forage de 20 m³/h en dehors de la Z.R.E.

Prise en compte du patrimoine naturel :

- l'inventaire naturaliste n'est pas suffisant (une seule journée en août 2006) : l'étude d'impact doit présenter un état initial complet, ainsi que les méthodes utilisées pour ce faire ;
- absence de mesures compensatoires ou d'atténuation des impacts ; il convient au minimum d'appliquer des mesures de portée générale, dont un décapage des terres de découverte en dehors des périodes de nidification de l'avifaune de plaine (pas de décapage entre avril et début août).

Des mesures plus précises pourraient être envisagées sur la base d'un diagnostic de meilleure qualité.

Insertion paysagère :

- l'élargissement du chemin de LHOMMAIZE (3 m) devra faire l'objet d'un aménagement et d'un entretien minimum pour permettre son usage en toute sécurité par les piétons. Cette mesure devra être mise en place sur toute la longueur commune entre les chemins de randonnées et les itinéraires prévus pour les camions ;
- quel sera l'impact visuel de l'exploitation depuis la future déviation de la RN 147 ? ;
- impacts visuels créés par l'aire de traitement et l'éventuel hangar de stockage ;
- la mise en place de merlons limitera mais ne supprimera pas l'impact visuel pour les hameaux les plus proches. En ce qui concerne le hangar, il est souhaitable d'utiliser des matériaux de ton neutre, voire du bois ;
- la composition de la haie bocagère devra être diversifiée au maximum en s'inspirant des boisements proches. Il est nécessaire que les haies soient plantées sur plusieurs rangs (2 voire 3) avec paillage biodégradable ;
- certaines haies, notamment le long des chemins ruraux, pourront être régulièrement recépées pour favoriser leur densité et limiter les intrusions (en dehors des arbres de haut jet). Pour assurer une mise en sécurité aussi importante que possible, l'installation d'une clôture en arrière des merlons végétalisés est également envisageable ;
- pour éviter leur salissement avec des espèces indésirables souvent colonisatrices sur des substrats remaniés, les merlons devront être végétalisés avec un mélange prairial. Cet ensemencement devra par ailleurs permettre de limiter le lessivage de la terre stockée et de conserver sa qualité agronomique pour une remise en valeur agricole.

Choix de remise en état :

- quel sera l'impact des ombres portées en fond de fosse réaménagée (dépression de 20 à 30 m) ? ;
- s'assurer que l'épaisseur finale de terre au-dessus des remblais sera compatible avec une activité agricole future ;
- ensemencement au fur et à mesure de la remise en état des terrains avec un mélange prairial.

Préconisations environnementales générales :

- surveillance et destruction éventuelle d'installation d'espèces invasives.

Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne

Le 4 octobre 2007, la DDASS a émis un avis favorable compte tenu des éléments figurant dans l'étude d'impact et des observations suivantes :

- le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- le site est éloigné des zones occupées par des tiers ;
- la mise en place d'un merlon de 5 m devrait permettre de limiter la propagation du bruit et des poussières vers l'extérieur ;
- l'utilisation de l'eau d'un forage pour les douches du personnel devrait faire l'objet d'une autorisation - compte tenu de la durée d'exploitation, l'exploitant pourrait étudier les possibilités de raccordement au réseau public d'eau potable.

Direction Régionale de l'Environnement

Le 12 octobre 2007, la DIREN, au vu des impacts potentiels du projet, de l'inventaire incomplet et du manque de prise en compte de l'impact paysager, a donné un avis réservé dans l'attente des compléments demandés. Il a émis les observations suivantes :

- le projet est éloigné de toute zone de biodiversité remarquable répertoriée ou protégée (ZNIEFF à 6,5 km) ;
- l'inventaire naturaliste est insuffisant pour conclure à une sensibilité écologique faible de l'aire d'étude. Apporter des compléments sur l'inventaire faune flore réalisé et des informations sur la prospection ;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines : il serait préférable d'augmenter l'épaisseur de roche séparant la surface piézométrique de la nappe et le fond du carreau, ainsi que pour le bassin d'infiltration situé au point bas du site, pour éviter toute exploitation en eau ;
- la localisation et les dimensions du système de traitement des eaux usées doivent être précisées ;
- concernant les déchets inertes, un contrôle olfactif afin de déceler les éventuelles traces d'hydrocarbures ou autre produit chimique devra être réalisé. Des analyses d'eau dans le bassin d'infiltration permettraient de suivre la qualité des eaux infiltrées dans les sols avant contact avec la nappe ;
- l'étude paysagère est trop succincte et ne tient pas compte des installations. Le dossier ne fournit pas la localisation et l'intégration paysagère des installations (hangar, installations de traitement et locaux pour le personnel). Ce volet absent du dossier doit être complété ;
- un soin particulier devra être apporté à l'intégration paysagère du système de mise en sécurité (grillage) qui a souvent un fort impact visuel. Il devrait plutôt être intégré dans les plantations ;
- l'analyse des impacts des installations de traitement (concassage), source de bruits et de poussières, n'est pas suffisamment développée. Par ailleurs, aucune mesure de réduction d'impact n'est prise en compte pour limiter les émissions de bruit et de poussières au niveau du concasseur ;
- plus particulièrement, en ce qui concerne le bruit, il était attendu que les bips de reculs des engins seraient traités, alors qu'ils ne sont même pas évoqués dans le dossier ;
- en ce qui concerne les mesures de réduction d'impact, l'efficacité du merlon n'est pas démontrée.

Conseil Général de la Vienne

Le 31 octobre 2007, le Conseil Général de la Vienne a émis un avis défavorable au projet d'exploitation, considérant l'impact de ce projet sur le réseau routier, la traversée des zones habitées de FLEURE et TERCE, ainsi que les risques de pollution de nappe phréatique.

Il a émis notamment les observations suivantes :

- impact de l'exploitation sur le réseau routier : si l'accès nord était retenu, les caractéristiques de la RD 95 ne sont pas compatibles avec le passage des camions (64 par jour) ;
- impact de l'exploitation de la carrière sur l'eau : l'étude d'impact montre que le carreau de la carrière sera établi à la cote 85 m NGF, soit au niveau piézométrique de la nappe en périodes de hautes eaux. Les contacts directs entre la nappe et l'exploitation seront donc possibles, ce qui représente un risque de pollution non négligeable ;
- impact sur l'agriculture : préciser l'impact sur l'activité agricole ;
- le volet "faune-flore" conclut sur un intérêt écologique limité du site concerné. Les relevés n'ont été effectués que sur une journée et des espèces protégées identifiées n'apparaissent pas dans l'étude d'impact.

Direction Départementale de l'Équipement

Par courrier du 21 février 2008, la DDE a émis un avis défavorable, au regard de la sécurité routière. L'autorisation d'extraction de calcaire sur la commune de VALDIVIENNE ne peut se faire sans que l'exploitant de la carrière n'ait offert des garanties fortes sur les conditions de desserte de l'exploitation. Les observations motivant l'avis défavorable sont les suivantes :

Urbanisme :

Des autorisations d'urbanisme seront à solliciter (permis de construire) pour le bureau, hangar, local pour le personnel.

Faune – Flore :

L'impact sera fort et direct lors de la mise en œuvre du projet (décapage complet du terrain et remise en état étalée dans le temps).

Bruit/Poussières/Vibrations :

En période sèche, le pétitionnaire agira de façon à limiter les impacts par arrosage des surfaces.

Les précautions d'usage sont prises pour lutter contre les vibrations, pour assurer la sécurisation des zones impactées.

Ligne THT :

La prise en compte de la ligne THT devra être effective dans la mise en exploitation de la carrière au point de vue sécurité et prévention.

Accès routiers :

L'un des points sensibles concerne les conditions de desserte du site. Celles-ci, au regard du dossier présenté, devront être en accord avec les gestionnaires de voirie et offrir de meilleures garanties de sécurité. De l'analyse de l'impact sur le réseau routier, il résulte que les voies concernées (voie communale n°4, chemin rural et route départementale n°95) sont toutes de calibre insuffisant pour recevoir le trafic généré par l'exploitation. Les aménagements prévus au carrefour CR/RD 95 ne sont pas précisés, ni les mesures prises quant à la traversée des villages. L'alternative Nord par la RD 95 et RD 2 pose le problème d'accès à la RN 147 dans FLEURE.

Le projet ne présente pas de notice technique, coupe des structures, largeur des voies, traitement des eaux pluviales, détail des exutoires. L'itinéraire par la voie communale n°4 traverse le hameau de la Collinière : compte tenu du nombre de camions attendus (60 à 70 camions/jour), l'impact du projet est fort vis-à-vis de la sécurité des riverains et des nuisances induites par ce trafic de poids lourds sur le réseau routier communal et rural ; les mesures prévues pour consolider les structures de chaussée, afin de prévenir la dégradation rapide du réseau communal et rural, restent à préciser.

Le dossier indique que les accès au réseau routier national pourront se faire par les futurs échangeurs prévus dans le cadre de l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies "en cours de création". Il est à préciser que ce nouvel échangeur n'est pas en cours de création, mais est simplement programmé.

En attendant, la mise en exploitation de la carrière pourrait intervenir avant la mise en service de cet échangeur, auquel cas le dossier ne permet pas de connaître les conditions d'accès au réseau routier national. Des variantes de circuit de circulation ont été proposées par l'entreprise IRIBARREN. Elles ont fait l'objet par la DRE/SMO d'observations pour définir leurs conditions de mise en œuvre. En l'état actuel, l'entreprise n'a pas apporté de réponse.

II.2 Les avis des conseils municipaux

TERCE

Le 14 septembre 2007, le conseil municipal a donné un avis défavorable à l'unanimité sur le projet, pour les raisons suivantes :

- les infrastructures routières locales (RD95, RD2, RD18) ne pourront pas supporter le trafic des camions engendré par l'exploitation (cas de la variante nord) ;
- l'émission importante de poussières ;
- une consommation d'eau importante.

DIENNE

Le 12 octobre 2007, le conseil municipal a voté 5 voix pour et 3 contre le projet d'ouverture de carrière.

LHOMMAIZE

Le 20 septembre 2007, le conseil municipal demande à ce que le dossier soit transmis à la Communauté de Communes du Lussais pour avis notamment en matière de voirie.

Le 23 octobre 2007 après avoir pris connaissance d'un nouvel itinéraire proposé par la Société IRIBARREN et d'une note remise par l'Association SECVIE sur les perturbations éventuelles du réseau hydrographique, il a voté 8 voix contre et 5 pour le projet.

FLEURE

Le 18 octobre 2007, le conseil municipal a émis un avis défavorable au projet avec les observations ci-dessous :

- le tracé avec ses variantes nord et sud figurant dans le dossier présente les difficultés suivantes :
Chemin rural de LHOMMAIZE – voie communale n°4 jusqu'à la RN 147 : passage à proximité d'un village et d'habitations, autorisation du gestionnaire du réseau pour le passage à niveau ; la RD95 n'est pas dimensionnée pour le passage des camions ;
- des nuisances (bruit, poussières, vibrations) sont générées pour les plus proches riverains ;

- l'impact hydrologique a été négligé.

VALDIVIENNE

Le 6 novembre 2007, le conseil municipal a émis un avis défavorable au projet.

II.3 Enquête publique

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 26 octobre 2007 en Mairie de VALDIVIENNE, quarante et une interventions ont été enregistrées (31 sur registre et 10 par plis annexés) parmi lesquelles le dépôt d'une pétition de 1385 signatures intitulée "Non à la Carrière de la Croix" qui a été remise au Commissaire Enquêteur par l'Association "Sauvegarde de l'Environnement et du Cadre de Vie" (SECVIE) le 26 octobre 2007.

Les nombreuses observations, émises lors de l'enquête publique et notamment par l'Association SECVIE, mettent en évidence l'inquiétude des riverains quant aux différentes nuisances que pourra engendrer l'exploitation de la carrière et plus particulièrement :

- les nuisances et dangers dus à la circulation des camions – routes non adaptées,
- nuisances dues au bruit (installations de traitement, forage et tirs de mines),
- incidence du forage sur la nappe phréatique,
- effets des vibrations dues aux tirs de mines sur les habitations et sur le pylône situé sur le site,
- compatibilité de l'exploitation avec ligne THT (tirs de mines), responsabilités du demandeur,
- impact visuel,
- risques sanitaires liés à la poussière,
- incidence sur la faune et la flore.

Les observations consignées dans le registre d'enquête ont fait l'objet d'un procès-verbal qui a été remis le 31 octobre 2007 au pétitionnaire.

II.4 Mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse reçu le 10 novembre 2007 par le Commissaire Enquêteur, le demandeur a répondu aux observations émises lors de l'enquête publique et en particulier sur les thèmes suivants :

- voirie : Il y a bien un trajet principal et deux variantes proposées dans le dossier. La largeur cadastrale de la voie communale (8,5 m en moyenne) permettra de réaliser des aménagements (élargissement, renforcement, création de refuge pour croisement...).
- eau : l'étude d'incidence du forage a été réalisée par un hydrogéologue agréé par la Préfecture. Cette étude conclut à l'absence d'effet sur la nappe avec ce débit. Le besoin en eau est d'environ 30 m³/jour, l'excédent sera rejeté au milieu naturel. L'eau issue du forage sera envoyée dans une cuve tampon à partir de laquelle les volumes nécessaires seront repris pour l'arrosage.
- poussières : pas de risque lié aux poussières siliceuses (le calcaire en contient généralement moins de 1%).
- bruit : l'ensemble des sources de bruit a bien été pris en compte, seul le bruit des camions n'a pas été précisé car il s'agit de sources mobiles dont la durée et la fréquence des passages ne sont pas les seuls paramètres à prendre en compte.
- vibrations : respect de la réglementation relative aux vibrations (< 10 mm/s) et distance de sécurité de 15 mètres autour du pylône présent sur le site.

En conclusion, la société s'est engagée sur les propositions suivantes :

- abandonner la sortie nord ;
- élargir et renforcer la voie communale de LHOMMAIZE sur tout le linéaire qui le nécessite, en assurer l'entretien à ses frais ;
- adapter le passage à niveau de la Collinière à son trafic des poids lourds ;
- n'accueillir sur la carrière que des matériaux inertes non polluants ;
- mettre en œuvre les matériels et dispositifs nécessaires pour limiter au maximum les émissions de bruit et de poussières ;
- mettre en place des écrans visuels (merlons, plantations) pour limiter la vue sur le site ;
- ne mettre en marche le pompage des eaux de pluie en fond de fouille que lorsque la poursuite de l'exploitation du front inférieur le nécessitera ;
- créer une commission locale de concertation ;

- vérifier tous les ans si des espèces remarquables cherchent à s'implanter à proximité de l'extraction et faciliter leur nidification dans ce cas.

II.5 Conclusions du Commissaire Enquêteur

Le 20 novembre 2007, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la Société CARRIERES IRIBARREN sous condition que soient assurés fiabilité, fluidité et sécurité, puis entretien, sur un itinéraire d'accès présenté dans le dossier d'enquête publique.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 L'identification du statut administratif des installations

Ce projet concerne une nouvelle carrière, ainsi qu'une nouvelle installation de traitement.

III.2 Textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V ;
- du code minier ;
- de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980.

III.3 Analyse des questions intervenues au cours de la procédure

Suite aux enquêtes publiques et administratives, les questions suivantes ont été soulevées concernant :

- 1. Accès routier**
- 2. Protection des eaux**
 - **2a Cote minimale du carreau et point bas**
 - **2b Localisation et dimensionnement du système de traitement des eaux usées**
 - **2c Possibilité de raccordement au réseau public d'eau potable**
 - **2d Analyse d'eau dans le bassin d'infiltration – Déchets inertes**
 - **2e Consommation importante en eau**
- 3. Prise en compte du patrimoine naturel**
 - **3a Inventaire faune/flore**
 - **3b Absence de mesures compensatoires ou d'atténuation des impacts de la carrière**
- 4. Insertion paysagère**
 - **4a Sur-largeur de 3 m du chemin de Lhonnaizé**
 - **4b Impacts de la carrière depuis la déviation de la RN147**
 - **4c Impacts créés par l'aire de traitement et l'éventuel hangar**
 - **4d Haie bocagère – Espèces indésirables**
- 5. Choix de remise en état**
 - **5a Réutilisation agricole avec des dépressions**
 - **5b Ensemencement au fur et à mesure de la remise en état**
 - **5c Epaisseur de terre**
- 6. Bruit- Poussières- Vibrations**
 - **6a Bruit**
 - **6b Poussières**
 - **6c Vibrations**
- 7. Prescriptions du SDIS**

III.4. Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Suite à notre courrier en date du 6 décembre 2007, le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes aux questions soulevées par courrier en date du 8 février 2008 :

1. Accès routier

L'exploitant précise que, concernant le trajet principal, les présidents des deux communautés de communes concernées se sont prononcés sur le sujet et ont confirmé que les travaux prévus (confortement et élargissement de la chaussée avec des refuges pour le croisement des véhicules) permettraient d'envisager cette sortie. Lors de l'enquête, un nouvel itinéraire a été proposé : une voie sur des terrains privés pour éviter le passage à proximité immédiate de 2 habitations, puis suivre un chemin communal pour aboutir directement sur la « voie agricole » qui longe la future déviation de FLEURE. Ce nouveau tracé a été proposé lors de l'enquête publique et aux conseils municipaux.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DAEE dans son courrier du 19 mars 2008 précise que les éléments de réponse apportés par la Société IRIBARREN répondent aux attentes du Département, si le nouvel itinéraire proposé est réalisable par accord du conseil municipal de FLEURE, ou si la sortie du sud de la carrière est utilisée après réalisation de la future déviation.

Par courrier de la société IRIBARREN du 14 avril 2008 (communiqué par bordereau de la préfecture du 24 avril 2008), la société a transmis :

- une copie du courrier au conseil général en date du 14 décembre 2007, dans lequel la société IRIBARREN abandonne le tracé Nord, propose un nouvel itinéraire et statue sur le tracé Sud au cas où le conseil municipal de FLEURE refuserait cette possibilité de nouveau tracé (sous réserve de travaux de confortement et d'élargissement nécessaires et prévus au dossier) ;
- une copie du courrier de la SNCF (8 décembre 2006) en réponse aux interrogations de la société IRIBARREN : la SNCF indique que le franchissement du PN241 dans le cadre du dossier (ie 60 camions/jour) nécessitera des adaptations des infrastructures. Dans le cas où l'opération se confirmerait, elle devrait faire l'objet d'une convention avec RFF précisant les modalités techniques et financières de son exécution ;
- une copie des plans correspondant au nouvel itinéraire proposé lors de l'enquête publique et fourni à ce moment là à tous les conseils municipaux ;
- une copie du compte rendu de la réunion du 2 novembre 2007 avec le président de la Communauté de Communes du Lussacois (CCL), Mme le maire de LHOMMAIZE et un technicien de la CCL. Lors de cette réunion, l'emprise cadastrale a été mesurée en plusieurs endroits (8.5 à 9.2 m) et a confirmé l'emprise théorique cadastrale. Les participants ont donc constaté que les aménagements routiers prévus sont bien ceux qui sont nécessaires pour permettre la circulation et le croisement des véhicules et qu'ils sont techniquement réalisables.

Le pétitionnaire ajoute également qu'il est prêt à attendre la mise en service effective de la déviation de FLEURE et du rond point dit des Brousses Nord (hors fourniture des remblais pour cette déviation) pour évacuer les matériaux commercialisables.

Suite à l'avis de la DDE, une réunion entre les différents acteurs (maires, représentant de la communauté de communes, société et administrations) s'est tenue le 23 avril 2008. En conclusion de cette réunion, parmi les itinéraires examinés, un seul paraît acceptable puisqu'il présente le moins d'inconvénients techniques. Il s'agit de celui qui utilise le chemin communal n°4, qui franchit le passage à niveau et qui se raccorde au futur échangeur des Brousses. Ce trajet ne peut se réaliser qu'à condition d'apporter de sérieuses modifications. Celles-ci consistent, avec l'accord des municipalités et gestionnaires de voirie concernés, à restructurer et élargir le chemin en question, à prévoir en liaison avec RFF les meilleures conditions de franchissement du passage à niveau et à attendre la mise en service pour 2010 de l'échangeur sud de la RN 147.

M. IRIBARREN a convenu lors de cette réunion que ces conditions sont nécessaires à une bonne exploitation de son projet de carrière. Il s'engage à les réaliser et à tenir compte du délai d'attente de mise en service de l'échangeur. Il espère être le fournisseur des entreprises adjudicataires des travaux de la déviation à réaliser.

Suite à cette réunion, la société IRIBARREN a confirmé les engagements suivants par courrier du 7 mai 2008 transmis par la préfecture par bordereau du 15 mai 2008 :

- procéder à l'élargissement et à la restructuration sur toute la longueur de la voie communale n°4, en accord avec les gestionnaires de cette route ;

- étudier avec RFF les meilleures conditions de franchissement du passage à niveau de la Collinière par des poids-lourds et faire réaliser les modifications nécessaires ;
- attendre la réalisation de la déviation de FLEURE et l'accessibilité du rond-point des Brousses Nord pour y accéder (hors fourniture des remblais de ladite déviation).

Suite à ce courrier, la DDE a émis un nouvel avis (26 mai 2008) en indiquant que, suite à la réunion, une solution d'itinéraire acceptable de tous a pu se dégager : chemin communal n°4 qui franchit le passage à niveau et qui se raccorde au futur échangeur des Brousses. Elle indique que ce trajet ne peut se réaliser qu'à condition toutefois d'apporter de sérieuses modifications à savoir :

- avec l'accord des municipalités et des gestionnaires de voirie concernés, restructurer et élargir le chemin en question ;
- à prévoir en liaison avec RFF les meilleures conditions de franchissement du passage à niveau ;
- à attendre la mise en service pour 2010 de l'échangeur sud de la RN 147.

La DDE indique que, par courrier du 7 mai adressé à la préfecture, M. IRIBARREN confirme ses engagements pour respecter les modalités d'accès retenues, nécessaires à la mise en œuvre de son exploitation.

Aussi, compte tenu de la réponse de l'entreprise, la DDE donne un nouvel avis favorable à l'ouverture de cette carrière sous réserve de respecter les conditions de desserte précédemment formulées. Elle indique que ces conditions devront être mentionnées expressément dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le projet d'arrêté reprendra les points précités.

2. Protection des eaux

2a - Cote minimale du carreau et point bas :

L'exploitant indique qu'il abandonne l'idée du point bas et laissera en fond de fouille 2 mètres de matériau (donc la cote 87 m NGF) sur le secteur où la nappe tangente la cote 85 m NGF en hautes eaux (ce qui correspond sensiblement au tiers Ouest des terrains : phases 1 et 2). Une différence de 2 mètres d'exploitation par rapport aux 30 mètres envisagés correspond à 6% de volume sur ces 2 phases et 2% pour l'ensemble du site ce qui ne modifie pas de manière significative les ordres de grandeurs des calculs prévisionnels d'avancement.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DDAF souligne dans son avis du 5 mars 2008 une évolution très positive du dossier avec une limitation de l'exploitation à une profondeur de 87 m NGF là où la nappe atteint la cote 85 m NGF en période de hautes eaux. Elle indique que sa remarque du 20 septembre 2007 a donc été prise en compte.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DAEE, dans son courrier du 19 mars 2008, indique que l'engagement de la société IRIBARREN de relever le carreau à la cote 87 m NGF, sur le secteur où la nappe est tangente à la cote 85 en périodes de hautes eaux, permet d'éviter les risques de pollution de la nappe phréatique par contact. Cette solution correspond donc à la demande du département.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DIREN dans son courrier du 10 mars 2008 indique que le complément fourni par la société IRIBARREN répond à la plupart des interrogations formulées notamment concernant la protection des eaux souterraines.

Il sera fait mention dans le projet d'arrêté préfectoral d'une cote minimale du carreau à 87 mNGF pour une nappe à la cote 85 mNGF en périodes de hautes eaux (phases 1 et 2). Afin de maintenir la même protection vis à vis de la nappe pour les autres phases, il reviendra à l'exploitant de valider et justifier en préalable, auprès de l'inspection des installations classées, la cote prévue pour le carreau, par le biais notamment des relevés hautes eaux réalisés au cours des deux premières phases d'exploitation.

2b - Localisation et dimensionnement du système de traitement des eaux usées :

L'exploitant indique que le système d'épandage des eaux usées sera mis en place au niveau des terrains naturels, à proximité des sanitaires et conformément aux préconisations de l'étude spécifique qui sera menée pour ce faire, comme le prévoit la réglementation (étude des caractéristiques du sous-sol et définition de sa perméabilité, débouchant sur des spécifications techniques pour l'épandage).

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DIREN dans son courrier du 10 mars 2008 indique que le complément fourni par la société IRIBARREN répond à la plupart des interrogations formulées notamment concernant la gestion des eaux souterraines.

Il sera fait mention dans l'arrêté préfectoral que les eaux usées seront traitées conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

2c - Possibilité de raccordement au réseau public d'eau potable :
L'exploitant n'a pas répondu.

2d - Analyse d'eau dans le bassin d'infiltration – Déchets inertes :
L'exploitant indique que des mesures spécifiques seront prévues :

- pour les hydrocarbures (bacs de rétention étanches, plein sur aires étanches) ;
- pour les inertes qui seront mis en place (contrôles visuel et olfactif) et analyses régulières des caractéristiques de la nappe.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DIREN dans son courrier du 10 mars 2008 indique que le complément fourni par la société IRIBARREN répond à la plupart des interrogations formulées notamment concernant la gestion des eaux souterraines.

Le projet d'arrêté préfectoral mentionnera que la surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel avec analyses des résultats à partir d'un réseau de trois piézomètres. Il indiquera également que des analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

2e - Consommation importante en eau :

L'exploitant indique que l'idée du point bas étant abandonnée, il ne reste que les débits liés aux besoins pour l'abattage des poussières et ceux des sanitaires qui sont estimés à environ 21 m³ par jour. Il précise qu'il préfère retenir le chiffre de 30 m³ par jour lui permettant d'installer davantage de sprinklers.

Le projet d'arrêté préfectoral précisera la quantité maximale journalière (30 m³ par jour) prélevée au niveau du forage.

3. Prise en compte du patrimoine naturel

3a - Inventaire faune/flore :

L'exploitant estime que même si ce relevé a été fait sur une seule journée, en été, il a permis d'identifier suffisamment d'espèces pour décrire les biotopes et habitats naturels présents et pour conclure à l'absence d'enjeu sur le site et à proximité immédiate. L'exploitant a également joint un courrier précisant quelques aspects du relevé (points d'écoute, temps passé sur le terrain, complément sur la prospection). L'exploitant s'engage à vérifier tous les ans si des espèces remarquables cherchent à s'implanter à proximité de l'extraction et à faciliter leur nidification dans ce cas.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DIREN dans son courrier du 10 mars 2008 émet un avis favorable au projet sous réserve de l'apport de compléments à même de justifier l'absence d'enjeux écologiques du secteur.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DDAF dans son avis du 5 mars 2008 maintient des réserves de principe sur la validité des relevés fournis qui pourraient être au minimum complétés au cours du printemps 2008. Avant le passage en CODENA, la DDAF propose deux passages sur le site (1 relevé fin mars/début avril et 1 relevé fin mai). Il lui semble souhaitable que des compléments d'inventaires au moins au niveau de l'avifaune soient diligentés par le pétitionnaire.

Le projet d'arrêté préfectoral indiquera que l'exploitant vérifiera annuellement si des espèces remarquables cherchent à s'implanter à proximité de l'extraction et à faciliter leur nidification le cas échéant.

Comme demandés par la DDAF et la DIREN, deux passages supplémentaires ont été réalisés les 6 mars et 6 mai 2008. Les conclusions de ces deux passages ont été transmises à la fois à la DDAF, la DIREN et également à la LPO. D'après la conclusion, il en ressort que les passages supplémentaires ont augmenté la

quantité des observations collectées mais ne changent en rien l'évaluation de la sensibilité et des effets du projet formulé en 2006. La sensibilité écologique globale est faible. Concernant les boisements situés à proximité du site, ils ont une sensibilité moyenne liée notamment à la présence de bois morts et de quelques arbres à cavités, qui sont favorables à la nidification d'oiseaux cavernicoles.

3b - Absence de mesures compensatoires ou d'atténuation des impacts de la carrière :

Il sera fait mention dans le projet d'arrêté que :

- **le décapage des terres de découverte est interdit pendant les périodes de nidification de l'avifaune de plaine (pas de décapage entre avril et début août),**
- **le broyage ou la fauche en période de reproduction (entre avril et début août) est interdit sur les zones enherbées (merlons, terrains remis en état).**

4. Insertion paysagère

4a - Sur-largeur de 3 m du chemin de LHOMMAIZE :

L'exploitant n'a pas répondu.

Il sera fait mention dans le projet d'arrêté que cette sur-largeur devra faire l'objet d'un aménagement et d'un entretien minimum pour permettre son usage en sécurité par les piétons sur le tracé sud retenu.

4b - Impacts de la carrière depuis la déviation de la RN147 :

L'exploitant n'a pas répondu à cette interrogation.

4c - Impacts créés par l'aire de traitement et l'éventuel hangar :

L'exploitant indique que la localisation et l'intégration paysagère du hangar, des installations de traitement et des locaux pour le personnel ont bien été traitées dans le dossier. Il ajoute que l'implantation du hangar fera l'objet d'une demande de permis de construire, laquelle contient un volet paysager et demeure soumise à l'aval d'un architecte. Les préconisations émises seront respectées.

4d - Haie bocagère – Espèces indésirables :

L'exploitant est d'accord pour suivre les observations de la DDAF relatives aux épaisseurs de haies à mettre en place, aux semis des merlons et à la surveillance d'espèces invasives.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DDAF indique dans son avis du 5 mars 2008 que ses remarques ont bien été prises en compte par l'exploitant concernant :

- plantations de haies en pied de merlons (plantations sur 2 ou 3 rangs, diversité d'essences locales, pose d'un paillage biodégradable),
- semis des merlons avec un mélange prairial,
- surveillance de l'éventuelle installation d'espèces invasives et destruction le cas échéant.

Les prescriptions précitées seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, ainsi que certaines haies pourront être recépées pour favoriser leur densité et limiter les intrusions (en dehors des arbres de haut jet).

Il mentionnera également qu'un effort devra être fait lors de la réalisation du merlon afin de diminuer l'impact paysager.

5. Choix de remise en état

5a - Réutilisation agricole avec des dépressions :

L'exploitant précise que c'est une restitution des terres favorables à la remise en culture qui est envisagée, ce qui ne présage pas de la valeur effective du terrain recréé.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DDAF, dans son avis du 5 mars 2008, émet toujours des doutes quant à une réutilisation agricole du site après remise en état.

5b - Ensemencement au fur et à mesure de la remise en état :

L'exploitant est d'accord pour suivre les préconisations de la DDAF en la matière.

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DDAF indique dans son avis du 5 mars 2008 que ses remarques ont bien été prises en compte : ensemencement au fur et à mesure de la remise en état des terrains, avec un mélange prairial (mélange peu dense de graminées/légumineuses), entretien par fauche tardive après le 15 juillet.

Les prescriptions précitées seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

5c - Epaisseur de terre :

L'exploitant précise que les estimations de volume et d'épaisseur utilisables sont traités dans le dossier et montrent que l'épaisseur moyenne de terre végétale remise en place sera de 30 cm (épaisseur actuelle sur ces terrains).

6. Bruit- Poussières- Vibrations

6a – Bruit :

L'exploitant indique que la description des matériels présents sur le site a été traitée dans les dossiers, ainsi que leur niveau acoustique. Il précise que le merlon a précisément été dimensionné à 5 m de haut suite à l'application de la formule d'atténuation du bruit par un écran. Si l'efficacité du merlon était insuffisante, la réduction des émissions sonores à la source serait étudiée. Les engins seront équipés dès l'ouverture de la carrière de klaxon « cri du Lynx ».

Interrogée par bordereau du 14 février 2008, la DIREN dans son courrier du 10 mars 2008 signale que la nécessité du merlon comme écran phonique a été démontrée par l'exploitant mais elle souhaite qu'un effort soit fait lors de la réalisation du merlon pour diminuer l'impact paysager.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira des mesures de bruit à effectuer un an après le début d'exploitation, puis périodiquement au moins tous les 3 ans. Il mentionnera que les engins seront équipés dès l'ouverture de la carrière d'un avertisseur de recul ne présentant pas de gêne pour le voisinage.

6b – Poussières :

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que, pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

6c – Vibrations :

Le projet d'arrêté préfectoral mentionnera que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. Il mentionnera également que des mesures de vibrations seront réalisées régulièrement au niveau des habitations les plus proches.

7. Prescriptions du SDIS

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les recommandations du SDIS en matière de sécurité incendie et de secours.

IV - CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Considérant les mesures prévues dans la demande complétée par les dispositions particulières citées précédemment,

Sous réserve du respect de l'ensemble des engagements du demandeur et notamment :

- procéder à l'élargissement et à la restructuration sur toute la longueur de la voie communale n°4, en accord avec les gestionnaires de cette route,
- étudier avec RFF les meilleures conditions de franchissement du passage à niveau de la Collinière par des poids-lourds et faire réaliser les modifications nécessaires,
- attendre la réalisation de la déviation de FLEURE et l'accessibilité du rond-point des Brousses Nord pour accéder à cette déviation (hors fourniture des remblais sur ladite déviation),

nous proposons à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un avis favorable à la demande présentée, dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.